Règlement Intérieur du Conseil d' Ecole du groupe scolaire Cousteau

Article 1

Conformément à l'article 17 du décret 90-788 (JO du 08-09-90), le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le/la directeur/trice de l'école, président(e),
- le Maire, ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les enseignants de l'école, y compris les maîtres remplaçants dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants titulaires des parents d'élèves
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale du secteur

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Article 2

Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut pas se tenir. Il est alors convoqué dans les quinze jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 3

Peuvent assister aux réunions, sans être membres, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les parents d'élèves suppléants
- les autres membres du réseau d'aides spécialisées
- le médecin scolaire
- l'infirmière de santé scolaire
- les agents de surveillance
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élèves handicapés.

Article 4

Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 5

Les parents d'élèves suppléants, s'il y en a, peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire absent. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du titulaire qu'ils remplacent.

Article 6

Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes assistant aux réunions en tant que parents d'élèves suppléants ou en tant que « personne qualifiée » sont liés par **une obligation de réserve absolue** quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 7

Le directeur de l'école convoque à une fréquence trimestrielle le Conseil d'école et établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins des membres.

Article 8

Sauf urgence, le directeur informe, quinze jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école.

Huit jours avant, le directeur adresse à chaque membre du Conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Article 9

Les convocations sont adressées à tous les membres du conseil, titulaires et suppléants éventuels. L'information de la tenue du conseil d'école est transmise aux familles

Article 10

Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletin secret.

L'avis du Conseil d'école est réputé favorable et son vote validé, s'il recueille au moins la moitié des suffrages exprimés.

Article 11

Un point « questions diverses » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un débat ou d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord. Si un seul membre s'y oppose, le débat, le vote sont reportés à la séance suivante du Conseil d'école.

Article 12

Le procès-verbal de la séance sera affiché au panneau d'information de l'école, et adressé aux membres du Conseil d'école.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école et le compte-rendu apparaît sur le site de l'école.

Article 13

Le Conseil d'école est constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Article 14

Le présent règlement intérieur peut être modifié sous réserve de l'accord d'au moins les deux tiers de ses membres présents lors de la délibération.